

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

- La Législation sur le travail.
V. — Le projet de loi réglementant le travail dans certains établissements.
- La question des lois fiscales.
- A l'Université de Leyde.
- Les émeutiers et le restaurateur.
- La guerre de Chine et les contrats d'affrètement.
- Décret portant règlement sur l'affichage.
- Faillites et Concordats.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

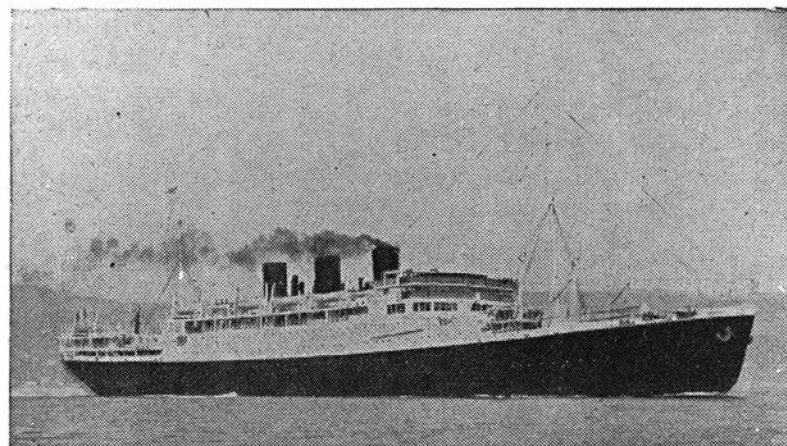
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 9 Août		Mercredi 10 Août		Jeudi 11 Août		Vendredi 12 Août		Samedi 13 Août		Lundi 15 Août	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ⁶⁸	francs	178 ⁸⁴	francs	178 ⁹¹	francs	178 ⁹⁰	francs	178 ⁸⁸	francs	178 ⁸⁹	francs
Bruxelles	28 ⁸²⁵	belga	28 ⁸³⁷⁵	belga	28 ^{97 1/2}	belga	28 ^{92 3/4}	belga	28 ⁹⁵⁵	belga	28 ⁹⁵²⁵	belga
Milan	92 ⁶⁵	lires	92 ⁶⁵	lires	92 ⁸²	lires	92 ⁶⁶	lires	92 ⁶³	lires	92 ⁶⁰	lires
Berlin	12 ^{10 3/4}	marks	12 ^{10 1/4}	marks	12 ¹⁷⁵	marks	12 ¹⁷⁵	marks	12 ^{15/8}	marks	12 ¹⁵	marks
Berne	21 ^{31 1/4}	francs	21 ²¹⁵	francs	21 ^{33 1/8}	francs	21 ^{28 3/4}	francs	21 ^{28 5/8}	francs	21 ^{28 1/4}	francs
New-York	4 ^{87 19/32}	dollars	4 ^{87 29/32}	dollars	4 ^{88 13/32}	dollars	4 ^{87 1/2}	dollars	4 ^{87 11/64}	dollars	4 ^{87 9/32}	dollars
Amsterdam ...	8 ^{94 11/16}	florins	8 ^{95 5/16}	florins	8 ^{95 5/16}	florins	8 ⁹⁵	florins	8 ^{94 5/32}	florins	8 ^{93 10/16}	florins
Prague	141 ^{1/8}	couronnes	141 ^{1/8}	couronnes	141 ⁴⁰	couronnes	141 ⁴⁰	couronnes	141 ^{1/8}	couronnes	141 ^{1/8}	couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{1/2}
Paris	54 ^{1/2}	54 ^{3/4}	54 ^{7/16}	54 ^{21/32}	54 ^{7/16}	54 ^{11/16}	54 ^{7/16}	54 ^{11/16}	54 ^{7/16}	54 ^{5/8}	54 ^{7/16}	54 ^{5/8}	54 ^{7/16}	54 ^{5/8}	54 ^{7/16}	54 ^{5/8}
Bruxelles	67 ^{1/2}	67 ^{3/4}	67 ^{1/2}	67 ^{3/4}	67 ^{5/8}	67 ^{7/8}	67 ^{5/16}	67 ^{9/16}	67 ^{1/4}	67 ^{1/2}	67 ^{1/4}	67 ^{1/2}	67 ^{1/4}	67 ^{1/2}	67 ^{1/4}	67 ^{1/2}
Milan	105 ^{1/8}	105 ^{7/16}	105 ^{1/8}	105 ^{7/16}	104 ^{15/16}	105 ^{1/4}	105 ^{1/8}	105 ^{1/2}	105 ^{3/16}	105 ^{1/2}	105 ^{3/16}	105 ^{1/2}	105 ^{3/16}	105 ^{1/2}	105 ^{3/16}	105 ^{1/2}
Berlin	8	8 ⁰³	8 ⁰¹	8 ⁰⁴	8 ⁰¹	8 ⁰⁴	8 ⁰¹	8 ⁰⁴	8 ⁰²	8 ⁰⁴	8 ⁰²	8 ⁰⁴	8 ⁰²	8 ⁰⁴	8 ⁰²	8 ⁰⁴
Berne	457	458	457	458	456 ^{1/2}	457 ^{3/4}	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}	457 ^{1/2}	458 ^{1/2}
New-York	19 ⁹⁵	20	19 ⁹⁴	19 ⁹⁹	19 ⁹⁵	19 ^{97 1/2}	19 ⁹⁹	20 ⁰²	19 ⁹⁸	20 ⁰²	19 ⁹⁸	20 ⁰²	19 ⁹⁸	20 ⁰²	19 ⁹⁸	20 ⁰²
Amsterdam ...	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁵
Prague	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}	69 ^{1/8}	69 ^{1/2}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 9 Août		Mercredi 10 Août		Jeudi 11 Août		Vendredi 12 Août		Samedi 13 Août		Lundi 15 Août	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 ⁴⁷	—	13 ⁷⁷	—	13 ⁷⁸	—	13 ⁵⁵	Bourse fermée		—	13 ¹⁰
Janvier ..	—	13 ⁶⁴	—	13 ⁶⁴	—	13 ⁹⁰	—	13 ⁷⁰	Bourse fermée		—	13 ²⁸

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁹²	12 ⁸⁷	13 ²	13 ⁰⁷	13 ¹⁰	13 ⁰⁷	12 ⁹⁵	12 ⁸³	Bourse fermée		12 ⁸¹	12 ⁵⁴
Janvier ..	12 ⁹⁰	12 ⁸²	12 ⁹⁰	13 ⁰³	—	13	12 ⁸³	12 ⁷⁶	Bourse fermée		12 ⁷⁵	12 ⁴⁹
Mars	12 ⁹⁸	12 ⁹²	13 ⁷	13 ⁰⁷	13 ⁵	13 ⁰⁶	12 ⁸⁸	12 ⁸³	Bourse fermée		—	12 ⁵⁵

COTON ACHMOUNI

Août	—	10 ⁰⁹	—	10 ¹⁹	—	10 ²⁰	—	9 ⁹⁰	Bourse fermée		—	9 ⁸³
Oct. 1938	10 ²⁹	10 ²¹	10 ³²	10 ³⁴	10 ⁴⁰	10 ³⁷	10 ²⁵	10 ¹⁷	Bourse fermée		10 ¹²	9 ⁹⁴
Décembre	10 ³³	10 ²⁵	10 ³⁵	10 ³⁸	10 ⁴⁴	10 ³⁹	10 ²⁰	10 ²⁰	Bourse fermée		10 ¹⁵	9 ⁹⁰
Février ..	10 ³⁷	10 ²⁹	10 ³⁸	10 ⁴²	—	10 ⁴³	10 ²⁸	10 ²²	Bourse fermée		—	9 ⁹⁸
Avril	—	10 ²⁹	—	10 ⁴⁴	—	10 ⁴⁴	—	10 ²⁴	Bourse fermée		—	10 ⁰¹

GRAINES DE COTON

Août	—	64 ⁸	—	64	—	63 ⁸	—	62 ⁵	Bourse fermée		—	60
Novembre	62	62 ⁴	62 ⁵	63 ¹	63 ³	63	61 ⁷	61 ⁷	Bourse fermée		61 ²	59
Décembre	61 ²	61 ⁷	62 ¹	62 ⁵	63	62 ⁵	61 ¹	61	Bourse fermée		60 ⁵	58 ⁵
Janvier ..	—	61 ⁴	—	62 ²	—	62 ³	—	60 ⁹	Bourse fermée		—	58 ⁴

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La Législation sur le travail (*).

V

Le projet de loi réglementant le travail dans certains établissements.

La Loi du 22 Juin 1933 No. 48, réglementant le travail des enfants, celle du 10 Juillet 1933 No. 80, réglementant le travail des femmes, ainsi que le Décret du 5 Décembre 1935 No. 147, applicable à certaines industries, sont les seules dispositions législatives ayant édicté en Egypte une limitation de la durée du travail.

D'autre part, l'art. 8 du projet de loi sur le contrat de travail prévoit seulement l'obligation pour l'employeur de payer, avec une majoration de 25 %, les heures supplémentaires au delà de 9 heures par jour, sans pouvoir dépasser 11 heures par jour, « en aucun cas, sauf accidents graves ».

Dans le but d'étendre à un plus grand nombre de travailleurs ces dispositions favorables au développement de la personne humaine, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui a principalement pour objet la limitation de la durée du travail dans certains établissements commerciaux.

Ce projet vient ainsi combler une lacune de notre législation sociale, et supprimer l'inégalité de condition existant sur ce point entre les femmes — à peine favorisées, il est vrai — et les hommes.

Il permet, d'autre part, d'éviter certaines fraudes qui avaient pu se produire par suite de la difficulté d'exercer un contrôle rigoureux dans les établissements où les femmes travaillent en même temps que les hommes.

Malheureusement, la limite qui y est fixée, de neuf heures par jour, est encore élevée si on la compare aux limitations des pays européens.

Nous sommes encore loin, en Egypte, de la trop célèbre loi des quarante heures.

Le législateur a dû tenir compte des usages du pays, et du fait que l'harmonisation avec les autres dispositions législatives applicables aux femmes et aux enfants n'aurait pas eu lieu si l'on avait adopté une durée inférieure sans amen-

der en même temps — ce qui eût été logique — les dispositions régissant déjà le travail des femmes et des enfants.

La loi est déclarée applicable aux lieux affectés à la vente des marchandises au détail ou aux enchères (il s'agit notamment des grands et des petits magasins), aux restaurants, bars, cafés, pâtisseries et tous autres établissements similaires et aux salons de coiffure.

Le projet prévoit une dérogation permanente pour les épicerie, boucheries, débits de fruits, de légumes, de lait, de poisson et de volailles, où le travail pourra atteindre dix heures par jour. Mais la dixième heure sera toujours considérée comme une heure supplémentaire pour laquelle le travailleur pourra exiger, selon ce qui a été prévu par le projet de loi sur le contrat de travail (art. 8), une rémunération calculée sur la base du salaire de l'heure ordinaire majorée de 25 %.

Des dérogations temporaires sont prévues en cas d'accidents à prévenir ou à réparer, lorsqu'il y a lieu de faire face à des travaux spéciaux (inventaires, bilans, etc.), et, enfin, dans les époques de fêtes (mois de Ramadan, trois jours de Courban Baïram, Noël catholique, Jour de l'an grégorien, Noël orthodoxe et Mouled pour les magasins se trouvant dans l'emplacement où le Mouled est célébré).

En aucun cas la dérogation ne peut porter la journée à plus de onze heures de travail.

La durée de la journée de travail étant ainsi précisée, le projet passe à un autre ordre de dispositions qui ont trait à la réglementation des heures de fermeture, destinées à empêcher autant que possible le travail de nuit.

Ces dispositions, qui fixent l'heure de fermeture pour les établissements sis au Caire, à Alexandrie, Port-Saïd, Ismailia et Suez, à 8 heures en été et 7 heures 30 en hiver, ne seront pas applicables à certains établissements, tels que débits de tabac, boulangeries, restaurants, bars, etc. Elles ne sont pas non plus applicables aux pharmacies.

Les établissements pour lesquels il est prévu une dérogation permanente à la limitation de la journée de travail pourront ouvrir en été jusqu'à 9 heures et en hiver jusqu'à 8 heures 30.

Les jours de fête énumérés par le projet, pour lesquels est prévue une dérogation temporaire à la durée légale de

9 heures de travail, sont aussi ceux où les établissements pourront ouvrir au delà des heures réglementaires.

L'affichage des heures de travail et de repos est prescrit par le projet dans les établissements assujettis.

Enfin, le projet établit l'obligation d'un jour de congé hebdomadaire. Il est à remarquer que ce jour de congé n'est pas déterminé. Le choix en est laissé aux patrons, pourvu que ceux-ci procèdent à l'affichage du jour de fermeture adopté et qu'ils en fassent notification au kism ou au markaz dans la circonscription duquel l'établissement est situé.

Des dérogations à l'obligation de fermer un jour par semaine sont prévues durant le mois de Ramadan; lorsque le jour de fermeture coïncide avec un des jours de fête énumérés par le projet; lorsque le jour de fermeture coïncide soit avec l'arrivée d'un paquebot, pour les établissements situés à Port-Saïd, soit avec le départ du pèlerinage, pour les établissements situés à Suez.

Une dérogation permanente à l'obligation de fermeture une fois par semaine est prévue pour les établissements exceptés de la réglementation concernant les heures de fermeture; autrement dit, les débits de tabacs, boulangeries, restaurants, etc. et les pharmacies.

Il est à remarquer qu'aucune dérogation n'est admise pour les salons de coiffure. Ceux-ci ne pourront pas continuer à travailler au delà des heures réglementaires. Ils seront astreints, d'autre part, à l'obligation de fermeture hebdomadaire.

Dans les cas de dérogation permanente ou temporaire à l'obligation de fermeture, le projet prévoit le repos hebdomadaire de tous les ouvriers pendant un jour entier. Il suffira à l'employeur d'organiser un roulement qui permettra à chacun de ses employés de prendre son jour de repos une fois par semaine. Ici encore un tableau indiquant le jour de congé accordé à chaque ouvrier et employé doit être affiché.

Le projet se termine par la réglementation des amendes et l'organisation des mesures de contrôle, dont dépendra toute l'efficacité de la loi. L'institution du repos hebdomadaire semble notamment devoir donner lieu à des fraudes.

Peut-être le projet aurait-il été plus satisfaisant s'il avait réservé les dérogations permanentes à l'obligation de fermeture aux grands établissements sus-

(*) V. J.T.M. Nos. 2404, 2405, 2407 et 2408 des 2, 4, 9 et 11 Août 1938.

ceptibles d'organiser un roulement de leur personnel.

Nous n'en sommes pas encore, comme on le voit, à la semaine anglaise. L'Egypte aura, dans le domaine de la réglementation du travail, fort à faire pour se mettre au niveau des législations européennes.

Mais déjà l'intervention assez timide du législateur pour réduire à un minimum strictement tolérable les abus de certain patronat en ce pays ne manquera pas de heurter de trop commodes habitudes.

Dans le commerce du détail, d'ailleurs, le mépris de l'horaire n'est pas la seule manifestation de ces pratiques abusives. On regrettera donc que l'intervention du législateur se soit limitée à réglementer les heures du travail et à établir le repos hebdomadaire.

Elle se serait fort opportunément étendue, en effet, à la sauvegarde de la santé des employés, c'est-à-dire à la détermination des conditions minima d'hygiène que le patron doit assurer à ses employés: aération des locaux affectés au travail, éclairage suffisant, installation de lavabos, etc.

Une prescription spéciale obligeant les employeurs, dans les magasins de vente, à fournir un nombre de sièges suffisant à ses préposés eût été particulièrement nécessaire: on connaît, en effet, les graves inconvénients physiques de la station debout prolongée.

Il ne faut donc considérer le projet de réglementation du travail dans certains établissements, tel qu'il a été libellé, que comme une simple étape.

Les réformes qui en font l'objet étaient particulièrement indispensables dans notre pays où la plasticité de la main-d'œuvre a permis à certains patrons de négliger à l'excès leur rôle social pour ne considérer que leur rôle technique de producteur.

Ici comme partout ailleurs, la valeur des réformes ne pourra être appréciée que dans la mesure où elles seront appliquées. Il semble, à cet égard, que la constitution d'un corps important de contrôleurs spécialisés s'impose. Il ne faut guère trop compter sur la bonne volonté des employeurs.

Ce n'est qu'avec le temps que ces derniers finiront par comprendre qu'il est, au fond, de leur intérêt d'humaniser les conditions du travail, et que, jusqu'à présent, ils ont joui en Egypte d'une liberté qui n'existe pratiquement plus dans aucun pays du monde. Alors seulement ils faciliteront de leur propre gré le développement des institutions sociales sur lesquelles les nouvelles lois attirent fort heureusement leur attention.

Le législateur veut être, avant tout, un éducateur. Mais il lui faudra bien, tôt ou tard, intervenir de plus près encore dans les rapports entre employeurs et employés.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Notes Parlementaires

La question des lois fiscales.

Le Conseil des Ministres s'est réuni Samedi dernier pour procéder à l'examen des projets de lois établissant les nouveaux impôts présentés par le Ministre des Finances. Cet examen, comme on le sait, faisait suite au rejet par le Sénat des pleins pouvoirs financiers qui avaient été demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre (*).

La réunion a été consacrée uniquement à l'examen de trois des projets de lois envisagés, à savoir le projet de loi sur le droit de timbre, le projet de loi établissant un droit sur les successions et le projet de loi établissant un droit sur les revenus du travail.

Après un échange de vue entre les ministres, le Conseil a approuvé les trois projets du Ministre des Finances. Ceux-ci ont été aussitôt soumis à la sanction royale. S.M. le Roi a signé le décret autorisant la présentation des projets au Parlement. Le dépôt de ces projets a eu lieu hier sur le bureau de la Chambre.

Il semble que les Commissions compétentes du Parlement se saisiront immédiatement de l'examen des projets de lois, les Chambres devant se réunir, sur convocations de leurs Présidents, au moment où cet examen sera terminé.

Echos et Informations

A la présidence de la Cour.

S.E. Yussouf Zulficar pacha, le très distingué Vice-Président de la Cour, qui, à la suite du départ de Sir Richard A. Vaux, avait assumé la présidence de la Cour, avait décidé, comme nous l'avions dit, de s'embarquer Dimanche dernier pour la Syrie.

Modifiant ses dispositions en dernière heure, il a décidé de remettre son départ à une date ultérieure.

A l'Université de Leyde.

En exécution des dispositions testamentaires du Dr. D. J. Visser, qui a légué sa fortune à l'Université de Leyde, en précisant que les revenus en seraient employés pour favoriser l'étude du droit international public et privé, cette université organise tous les trois ans un concours international doté d'un prix de 5000 florins des Pays-Bas.

Le sujet de concours choisi par décision du 1er Mars 1938 de la Faculté consiste dans une étude critique des traités bilatéraux concernant la force des jugements civils.

Les travaux devront être rédigés, au choix, en langue française, allemande, anglaise, sud-africaine ou néerlandaise, et remis, dactylographiés, avant le 1er Mars

1940, au Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Leyde. Chaque manuscrit devra porter une devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée jointe au manuscrit et contenant le nom et l'adresse de l'auteur ou des auteurs.

Aux réponses qui seront jugées dignes par la Faculté des prix seront décernés jusqu'à concurrence de 5000 florins des Pays-Bas.

Au cours d'une séance de la Faculté consacrée à la proclamation des résultats, le Doyen ouvrira les enveloppes cachetées correspondant aux réponses couronnées et informera l'auteur ou les auteurs des prix attribués. Les autres enveloppes seront brûlées séance tenante.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les émeutiers et le restaurateur.

(Aff. Spiro Jean Xanthakis et autre c. Gouvernement Egyptien).

On se souvient peut-être encore des événements qui, le 15 Août 1930, troublèrent la bonne ville d'Alexandrie. Des bandes d'énergumènes traversaient les rues, s'en prenant aux becs de gaz et aux devantures. Il y eut de la casse. Le Gouvernement, tout en ne se considérant pas responsable des dommages provoqués par le soulèvement populaire, voulut prendre en considération les plaintes qui lui étaient adressées. Et c'est ainsi qu'il décida d'accorder à titre bénévole des indemnités, dans la mesure qui serait fixée par une Commission instituée à cet effet.

Or, au nombre des plaignants figuraient M. Spiro Jean Xanthakis et Mme Kiriaccoulla Dimitri Palli, propriétaires de la brasserie-restaurant « Giovannidi ». Ces excellents restaurateurs, soutenant que leur établissement avait été proprement saccagé, requéraient l'indemnisation de leur préjudice.

Quelle en était l'étendue ? La Commission, après expertise, la fixa à L.E. 20. Ce fut donc un mandat postal de ce montant qui parvint à M. Xanthakis et à Mme Palli. Ceux-ci tinrent le geste pour plaisanterie. Et de retourner sur le champ le mandat postal épinglé à une lettre où ils qualifiaient l'indemnité que l'on entendait leur servir de « méprisante », « mesquine », « dérisoire », « offensante pour leur amour-propre, leur intégrité et leur honneur commercial », et manifestaient leur intention de demander justice aux tribunaux.

Sitôt dit, sitôt fait. Ils assignèrent le Gouvernement en paiement de L.E. 920 à titre de réparation de pertes, vols et dégâts dont ils avaient pâti du fait de la furie populaire. Ils soutenaient que la responsabilité du Gouvernement résultait de la faute commise par les agents de police qui, blessés et traqués, s'étaient réfugiés dans la brasserie, provoquant ainsi son envahissement et sa mise à sac par les manifestants lancés à leurs trousses.

Hélas, que ne s'étaient-ils contentés de l'indemnité qui leur avait été offer-

(*) V. J.T.M. No. 2409 du 13 Août 1938.

te! Pour dérisoire qu'elle fût, elle n'en était pas moins d'ordre positif. M. Xanthakis et Mme Palli, perdant leur procès, en furent quittes pour les frais.

Lébutés par jugement du 21 Mai 1935, ils interjetèrent appel. Ils reconnaissent avec la jurisprudence de la Cour qu'à défaut d'une loi spéciale sur la matière, l'Etat Egyptien n'est responsable des dommages subis par les particuliers en cas d'émeute que si le fait dommageable est dû à une faute d'action ou d'omission, précise et grave, imputable aux agents de la police chargés de la répression des désordres et du rétablissement de l'ordre public.

Or, c'est en l'espèce cette faute d'action et d'omission qu'ils incriminent.

La 2me Chambre de la Cour, par arrêt du 10 Mars 1938, confirma.

Elle retint en effet que, contrairement à la thèse des propriétaires de la brasserie-restaurant « Giovannidi », le dossier n'établissait d'aucune façon si les dégâts et vols dont ils se plaignaient avaient été causés par la racaille « qui profite de tous désordres dans la rue pour assouvir ses instincts de destruction et de rapine », ou par l'irruption « d'un certain nombre de manifestants qui voulaient, soit traverser les locaux qui s'ouvrent sur deux rues pour dépister la police qui les poursuivait dans le but de les empêcher d'arriver à la Place Mohamed-Aly, soit rechercher les agents qui s'y seraient abrités pour échapper aux attaques de la foule ».

A l'appui de leur prétention, les propriétaires de la brasserie-restaurant « Giovannidi » avaient produit une déclaration délivrée en 1936 par le Ministre de Grèce en Albanie qui, en 1930, régissait le Consulat Hellénique d'Alexandrie: ils avaient produit également des coupures de journaux ainsi que les photographies des lieux prises immédiatement après la cessation des troubles.

Mais la Cour observa que ces productions, par lesquelles M. Xanthakis et Mme Palli entendaient établir la faute de la police dont ils se prévalaient pour solliciter une enquête, manquaient totalement de pertinence. Tout d'abord, la déclaration du Ministre de Grèce s'était simplement bornée à reproduire les déclarations des propres préposés de M. Xanthakis et Mme Palli. Pour ce qui était des articles de journaux, qui pouvaient ne pas être exacts, ils n'avaient jamais eu la valeur d'une preuve légale. Enfin pour ce qui était des photographies des lieux, loin d'établir que les vols et les dégâts étaient imputables à une faute de la police, elles excluaient que la brasserie, qui y apparaissait presque en ordre, eût été ravagée par une foule surexcitée.

Les propriétaires de la brasserie avaient demandé à prouver par témoins la véracité de leurs dires. Mais la Cour rejeta cette demande: le témoignage rendu sur un événement remontant à près de huit années ne pouvait, dit-elle, qu'être imprécis ou de complaisance et partant tout à fait inutile pour la solution du litige.

La prochaine fois, le restaurant « Giovannidi » baissera plus tôt ses volets de fer.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

La guerre de Chine et les contrats d'affrètement.

L'état de guerre existe-t-il en Chine ? Telle est la question sur laquelle la Cour du Banc du Roi à Londres, présidée par Mr. Justice Goddard, a eu à se prononcer au mois de Mai dernier, à propos de l'exécution d'un contrat d'affrètement.

C'est qu'il y a la chose et le mot.

Señon qu'on se réfère à l'acception du mot « guerre » dans le langage des éminents juristes du droit international et dans la terminologie des Chancelleries, ou qu'on s'en remet à l'acception vulgaire et courante du commun des mortels, qui n'entre pas dans ces subtilités, les échanges de rafales de mitrailleuses, de jets de bombe et de tirs de canons sont, selon le cas, de simples petits incidents ou, si l'on préfère, des échanges réciproques de politesses, ou, dans le cas contraire, le signe indiscutable d'hostilités avérées.

Par une charte-partie du 2 Juin 1936, des affréteurs avaient pris en affrètement le « *Nailsea Meadow* ». La clause 31 de la charte-partie prévoyait que « les affréteurs et les propriétaires avaient la faculté d'annuler la charte-partie, si une guerre impliquant le Japon éclatait ». Le 18 Septembre 1937, les propriétaires informaient les affréteurs qu'ils retireraient du service le vapeur et annulaient la charte-partie, en conformité de la clause 31 du contrat, une guerre ayant éclaté dans laquelle était impliqué le Japon. A cette prétention, les affréteurs avaient répondu que l'annulation était injustifiée, « aucun état de guerre » n'existant en Chine, et réclamaient des dommages-intérêts à la suite de la rupture des engagements des propriétaires du navire.

L'affaire fut soumise, tout d'abord, à un arbitrage et à la suite de la sentence de l'arbitre, statuant en fait et sous réserve de l'examen du droit par la Cour, elle revint à la barre de Mr. Justice Goddard.

Plaidant pour les affréteurs, demandeurs en dommages-intérêts, Sir Stafford Cripps concéda bien que des hostilités se déroulaient entre les armées de la Chine et du Japon, mais soutint qu'au mois de Septembre 1937 ces pays n'étaient pas légalement « en état de guerre ». A l'appui de cette prétention, il fit valoir qu'aucune déclaration de guerre n'avait été faite par la Chine ou le Japon, que les relations diplomatiques n'avaient pas été rompues entre ces deux pays, l'Ambassadeur de Chine se trouvant toujours à Tokio, et l'Ambassadeur du Japon, représentant toujours l'Empire du Soleil Levant, en Chine: le Gouvernement Anglais n'avait pas reconnu un état de guerre entre la Chine et le Japon: les Etats-Unis, eux-mêmes, n'avaient pas mis en vigueur le fameux « Acte de neutralité », qui joue automatiquement en cas de guerre dans une région déterminée. Enfin, aucune des puissances aux prises n'avait l'« *animus belligerendi* ».

Les propriétaires soutenaient de leur côté que les termes employés à la clause 31 de la charte-partie devaient recevoir leur acception commune et non leur sens technique et scientifique, au regard de la loi internationale; dans la clause 31, le mot « guerre » devait recevoir son sens naturel et ne devait pas être interprété comme un mot « d'art » (*word of art*); la guerre avait éclaté avant le 18 Septembre 1937 et plus précisément au mois de Juillet 1937; de plus, le Japon et la Chine étaient engagés dans des opérations militaires sur une large échelle « *animo belligerendi* » et il existait un état de guerre dans le sens de la loi internationale; enfin, la reconnaissance de la belligérance par d'autres Puissances n'était pas nécessaire; un état de guerre précédait nécessairement pareille reconnaissance.

En rendant un jugement soigneusement motivé le 26 Mai 1938, Mr. Justice Goddard a estimé utile tout d'abord, l'affaire pouvant aller plus loin et constituer un précédent, de rappeler les constatations de l'arbitre au regard des opérations militaires en Chine et du blocus de la côte chinoise. Le magistrat a estimé devoir s'en référer à la définition du mot « guerre » donnée par Justice Mathew dans l'affaire Driefontaine Gold Mines contre Janson. A son sens, il était difficile de comprendre comment des personnes du commun pouvaient considérer l'état de choses existant sur le territoire chinois comme autre chose qu'un « état de guerre ».

Sur la question de savoir si l'existence d'un « état de guerre » entre deux Puissances étrangères existait ou non, il était soutenu que la Cour ne pouvait s'en procurer la justification par les moyens de preuve ordinaire, qu'elle devait s'en remettre au Foreign Office et qu'elle était liée par la déclaration du Secrétaire d'Etat de S.M. Britannique pour les affaires étrangères. Le magistrat ne tenait pas à exprimer une opinion à cet égard, parce que, sur le terrain où il plaçait le débat, la question ne se posait pas. La lettre qui avait été obtenue du Foreign Office n'était, en effet, concluante ni dans un sens, ni dans l'autre. Le magistrat estimait simplement que l'intention des parties avait été de prendre dans la clause le mot « guerre » dans le sens que des commerçants ordinaires ou pour mieux dire des patrons de « tramp steamers » lui donneraient. Cela signifiait incontestablement que si un conflit armé éclatait entre le Japon et une autre Puissance, ce cas justifierait la résiliation de la charte-partie. Et le magistrat d'ajouter avec humour: ... « Les parties n'entendaient certainement pas intervenir dans les jolies distinctions (*sic*), développées par les juristes du droit international qui avaient été écrites il y a longtemps déjà, à un moment où les conditions étaient d'ailleurs différentes au sujet du blocus, de la pénétration pacifique ou de la guerre ». Le magistrat entendait décider du procès sur le terrain suivant: dans un document employé par des hommes d'affaires et des marchands dans un but commercial, les termes employés devaient recevoir le sens que lui donnaient

des personnes ordinaires plutôt que le sens qui pourrait en être déduit par des auteurs de droit international.

Dans ces conditions, l'arbitre avait été bien fondé en rejetant la prétention des affréteurs et la demande en indemnité devait être écartée.

Lorsque le bon sens n'intervient pas, le « *summum jus* » entraîne aisément la « *summa injuria* ».

La Cour du Banc du Roi a su éviter l'écueil.

Lois, Décrets et Règlements

Décret portant règlement sur l'affichage. (Journal Officiel No. 88 du 25 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,
Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — L'affichage, sous quelque forme que ce soit, ne pourra se faire que sur des tableaux, palissades ou dispositifs spéciaux et, pour les inscriptions et peintures murales faisant office d'affiche, sur des emplacements spécialement réservés à cet effet.

L'installation des tableaux et dispositifs, l'utilisation des palissades ou emplacements réservés aux fins de l'affichage devra être autorisée par l'Administration du Tanzim dans la ville du Caire et par l'Autorité Municipale dans les autres villes ou villages.

Art. 2. — L'affichage ne pourra, en aucun cas, être fait sur les monuments, bâtiments publics, édifices affectés aux cultes, sur leur mur d'enceinte ou de clôture, ainsi que dans les jardins et parcs publics et, d'une manière générale, sur le domaine public, tel qu'il est défini à l'article 9 du Code Civil Indigène.

L'affichage sur les véhicules servant au transport en commun des personnes est interdit. Sous réserve de l'autorisation visée à l'article premier, les affiches pourront être apposées à l'intérieur des dits véhicules suivant les formes et dimensions établies par l'autorisation.

Il est interdit d'établir sur les toits ou terrasses des bâtiments des dispositifs autres que ceux destinés à l'affichage lumineux.

Art. 3. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas:

(a) aux enseignes et plaques non lumineuses apposées sur les établissements commerciaux ou industriels ou sur les locaux servant à l'exercice d'une profession et annonçant le nom de l'établissement ou de son propriétaire ainsi que le genre d'activité qui y est exercée;

(b) aux affiches apposées à l'intérieur des fenêtres, portes vitrées ou vitrines des dits locaux, lorsqu'elles se rapportent au commerce, profession ou industrie exercé dans le local;

(c) aux pancartes relatives à la mise en vente ou en location des immeubles sur lesquels elles sont placées;

(d) aux placards, avis, communiqués ou autres émanant de l'autorité publique ou prescrits par la loi.

Art. 4. — Toute demande d'autorisation pour l'affichage devra indiquer:

(a) les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du pétitionnaire;

(b) la forme, le nombre et les dimensions des tableaux, palissades, dispositifs et emplacements destinés à l'affichage;

(c) la situation des dits tableaux, palissades, dispositifs ou emplacements, les noms des propriétaires ou possesseurs des immeubles sur lesquels ils sont ou seront établis ainsi que la justification de leur consentement.

Art. 5. — L'autorisation peut être refusée pour des raisons d'esthétique ou de sécurité publique.

L'autorisation est personnelle; elle sera valable pour la durée d'une année et pourra être renouvelée.

Art. 6. — Un arrêté ministériel déterminera les prescriptions auxquelles l'autorisation sera soumise.

Art. 7. — L'autorisation est délivrée au pétitionnaire à ses risques et périls, sans que l'autorité qui l'a délivrée puisse encourir aucune responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit, pour l'usage qui sera fait des tableaux, palissades, dispositifs ou emplacements.

Art. 8. — Il sera perçu lors de la remise de toute demande d'autorisation un droit d'examen de P.T. 20. Ce droit reste acquis même si la demande est refusée.

Art. 9. — Toute affiche devra porter l'indication du nom de l'imprimeur ou du peintre.

Art. 10. — Tout affichage antérieur au présent décret devra, dans le délai d'un mois à partir de sa publication, être l'objet d'une déclaration à l'autorité visée à l'article premier, aux fins d'autorisation.

La déclaration devra contenir les indications prévues à l'article 4.

Art. 11. — Tout affichage non déclaré, devra être supprimé dans le délai de six mois à partir de la publication du présent décret si l'autorisation n'a pas été accordée.

Tout dispositif établi en contravention de l'alinéa 3 de l'article 2 devra être supprimé dans le délai de deux mois à partir de cette publication.

Art. 12. — Sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code Pénal ou tout autre loi ou règlement, toute contravention aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 100.

Le Tribunal ordonnera, en outre, la suppression de l'affichage et la remise en état des lieux par le contrevenant. A défaut par ce dernier de le faire dans le délai fixé par le Tribunal, ces travaux seront exécutés par l'Administration aux frais du contrevenant. Ces frais seront recouverts conformément aux dispositions du Décret du 25 Mars 1880.

Toutefois, tout affichage contraire aux prescriptions des articles 9 et 11 du présent décret ou contraire à la loi, à l'ordre public ou à la morale publique pourra être supprimé d'office par l'Administration.

Art. 13. — Les contraventions seront dressées à l'encontre de celui qui aura établi ou fait établir des tableaux et dispositifs spéciaux ou qui aura procédé ou fait procéder à un affichage en violation des prescriptions de l'article premier.

En cas de pluralité de tableaux, palissades, dispositifs ou d'affiches, la contravention entraînera des peines distinctes qui seront toujours cumulées.

Art. 14. — Sera puni d'une amende n'excedant pas P.T. 100 celui qui aura volontairement détruit, enlevé ou lacéré les affiches apposées sur des tableaux, dispositifs ou palissades, inscrites ou peintes sur des emplacements autorisés en vertu du présent décret.

Art. 15. — Les ingénieurs du Tanzim et des Municipalités ainsi que les agents désignés à cet effet par arrêté ministériel sont investis, aux fins du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution, de la qualité d'officier de police judiciaire.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret seront applicables au Caire et à Alexandrie ainsi que dans toute ville, village ou partie de ville désignée par arrêté ministériel.

Art. 17. — Le présent décret ne portera pas préjudice à l'application des dispositions des Règlements du Tanzim et de l'occupation de la voie publique.

Art. 18. — Nos Ministres des Travaux Publics, de l'Intérieur et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au « *Journal Officiel* ».

Ils pourront prendre à cet effet tous arrêtés nécessaires.

Fait au Palais de Montazah, le 22 Gamad Awal 1357 (20 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yéhia. *Le Ministre de l'Intérieur*, Mahmoud Fahmi El Nocrachi. *Le Ministre des Travaux Publics* p.i., Mahmoud Ghaleb. *Le Ministre de l'Hygiène Publique*, Hamed Mahmoud.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 1er Août 1938.

FAILLITES EN COURS.

Jacob Ghindès. Synd. Demanget. Renv. au 10.10.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Zayan et Mohamed Zidan. Synd. Demanget. Renv. au 29.12.38 en cont. opér. liquid.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini. Synd. Demanget. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Sayed Mohamed Charaf El Gohari. Synd. Demanget. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr.

Osman Mohamed Mahmoud. Synd. Demanget. Renv. au 22.12.38 pour rapp. sur liquid.

Jacques Madjar. Synd. Demanget. Renv. au 15.8.38 pour rapp. déf. et évent. pour clôt. pour insuff. act.

Emile Kolta El Mallakh. Synd. Demanget. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ata Barsoum Fanous et Habib Barsoum Fanous. Synd. Demanget. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Hélène Théodorou. Synd. Demanget. Renv. au 8.8.38 dev. Trib. pour nom. synd.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim El Sayed dit aussi El Sayed Ismail, fils de feu El Sayed, fils d'Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Somosta Marawan, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Bani Mohamed Rached, district de Béba (Béni-Souef).

2me lot.

5 feddans et 22 kirats de terrains sis au village de Somosta El Soltani, district de Béba (Béni-Souef).

3me lot.

11 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de El Chantour, district de Béba (Béni-Souef).

4me lot.

27 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Henedfa, district de Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 230 pour le 1er lot.

L.E. 385 pour le 2me lot.

L.E. 930 pour le 3me lot.

L.E. 2170 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

213-C-891

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Danial Khalil Guirguis.

2.) Guirguis Khalil Guirguis.

Tous deux enfants de feu Khalil Guirguis.

3.) Salama Faragallah Salama, fils de Faragallah Salama.

4.) Guirguis Mankarious Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet Garis, sauf le 2me à El Fekrieh, dépendant de Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

69 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Etlidem, district de Mallaoui (Assiout), actuellement dépendant de Nazlet Garris, district de Abou Korkas (Minieh).

2me lot.

14 feddans de terrains sis au village de Nazlet Garris, district de Abou Korkas (Minieh), autrefois à Etlidem, district de Mallaoui (Assiout).

3me lot.

13 feddans de terrains sis au village de Nazlet Garris, district de Abou Korkas (Minieh), autrefois dépendant de Etlidem, district de Mallaoui (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 6000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 1900 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

212-C-890

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 5 Juillet 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Abdel Al Aly Ahmed Ibrahim El Chichini dit aussi Abdel Metaal Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, fils de feu Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, fils de Ahmed, fils d'Ibrahim.

2.) Dame Khadra Khalifa El Chichini, fille de feu Khalifa El Chichini, fils de feu El Hag Ahmed El Chichini.

3.) Mohamed Aly Ahmed Ibrahim El Chichini

4.) Ahmed Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

5.) El Sayed Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

6.) Bayoumi Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

La 2me veuve et les autres enfants du dit feu Aly Ahmed Ibrahim El Chichini.

Les 1er, 2me, 4me, 5me et 6me pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Ibrahim Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, codébiteur du requérant.

7.) Dame Sett Aly Abdel Guelil, fille de Aly Abdel Guelil, prise tant personnellement que comme tutrice de ses deux filles, cohéritières mineures, qui sont:

a) Dame Saddika, épouse de Ghoneim Hussein Mahles.

b) Dlle Fathia.

La 7me veuve et les autres enfants de Ibrahim Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, codébiteur du requérant.

8.) Dame Sayeda Aly El Chichini, prise en sa qualité de sœur et héritière de feu Ibrahim Aly Ahmed Ibrahim El Chichini, codébiteur du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ganzour, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 66 feddans, 12 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Ganzour, district de Tala (Ménoufieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,

214-C-892

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, Société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Salama Mohamed Zayed, dit aussi El Sayed Salama Mohamed Zayed, fils de feu Mohamed Salama Zayed, fils de Salama Zayed, propriétaire, sujet local, demeurant à El Magazer, district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

44 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village de El Magazer, district de Minia El Kamh (Ch.).

2me lot.

14 feddans, 17 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr El Zagazig El Kibli, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après l'état dressé par le Survey Department.

1er lot.

43 feddans, 16 kirats et 10 sahmes sis à El Magazer (Ch.).

2me lot.

13 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Kafr El Zagazig (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 4150 pour le 1er lot.

L.E. 1380 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 15 Août 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

255-DM-396.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1938.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Nicolas Nakhla, fils de feu Raphaël Nakhla, fils de feu Nakhla Yacoub El Guehadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Batrakhana, dépendant de Farsis, district de Zifta (Gh.).

Objet de la vente: 255 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kom El Achraf wa Kafr Nakhla Yacoub, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 16000 outre les frais.

Mansourah, le 12 Août 1938.
Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
202-DM-394. Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mina Hanna, fils de Hanna Mina, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Hannouna, fille de Guerguès Bichara, sa veuve.

2.) Dame Zahia, sa fille, épouse de Goubran Abdel Malek Guerguès.

3.) Dame Tafida, sa fille, épouse d'El Hag Ayoub Guerguès Tadros.

4.) Dame Gabbouna, sa fille, épouse de Georges Morcos.

5.) Dame Victoria Mina, sa fille, épouse de Awad Mikhail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Mit Bachar, la 4me à El Godayeda, district de Minia El Kamh, et la dernière au Caire, à Helmieh, dans sa propriété, rue Wadoud Bey Chenouda, par chareh Toumaze Bey, près des casernes de l'armée anglaise.

Objet de la vente: 31 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Bachar, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Mansourah, le 12 Août 1938.
Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
201-DM-393. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.
Par Eugène Guillemain.

Contre Alfred Eid.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 407 m² 70 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sis à Port-Saïd, au quartier européen, No. 24, rue Nahas Pacha, précédemment Alexandre le Grand.

Mise à prix: L.E. 6480 outre les frais.

Port-Saïd, le 12 Août 1938.
Pour le requérant,
Charles Bacos, avocat.
199-P-221.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 24 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile des débiteurs saisis.

A la requête du Sieur Michel Myrianthi, employé, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Nicolas P. Statiras.

2.) Artémise, épouse N. Statiras.

Tous deux sujets hellènes, domiciliés à Ibrahimieh, rue Prince Ibrahim No. 68.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Août 1938, huissier Heffès, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 13 Juin 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que buffet, dressoir, argentier, table, chaises, lustre, etc., 1 piano vertical marque Stroyman.

Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour le requérant,
185-A-67 C. Loukidis, avocat.

Le jour de Mercredi 24 Août 1938, à 10 h. a.m. et les jours suivants s'il y a lieu, aux dépôts de la Near East Superintending Co. Ltd, dans l'enceinte douanière, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, **par l'entremise** du Sieur John Angouras, expert à ce spécialement commis, d'un lot de bois de chêne d'origine yougoslave, d'une quantité de 2203 m.c.

Cette vente est poursuivie **pour compte** de qui il appartiendra, **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 18 Mai 1936.

La vente aura lieu franco bonded Alexandrie (droits d'importation non payés).

Paiement au comptant contre livraison immédiate.

Droits de criée 3 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour l'expert John Angouras,
184-A-66 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 24 Août 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Amasis, en face de l'immeuble No. 40, station Soter, Mazarita.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Ardachès Ghazikian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938, huissier L. Mastoropoulos.

Objet de la vente: tables, toilette, escabeau, chiffonnier, armoires, canapés, fauteuils, tapis, étagères, buffet, chaises, lustre.

Pour la poursuivante,
210-CA-888. Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 10 heures a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 12.

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Aziz Dabboud, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Août 1938.

Objet de la vente: garniture de salon composée de: fauteuils, coussins, matelas, lustre en nickel, tapis persans, table style arabe, tables pour fumeurs, plateau en cuivre; garniture de salon composée de canapés, fauteuils, causeuses, chaises à ressorts, tapis européen, lustre en bois doré, à 12 candélabres, console, abat-jour, piano demi-queue, table en bois doré, armoire à bibelots; riche salle à manger en bois de noyer, argentiers, console, table à rallonge, tapis persan, fauteuils, 12 chaises, lustre lampadaire.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour la poursuivante,
207-CA-885. F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Singer Sewing Machine Company.

Au préjudice des Sieurs Abdel Hamid et Ahmed Kassem Abou Mandour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 vache, 1 bufflesse, 1 génisse; 1 machine à coudre Singer, 1 table à manger, 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, 1 tapis, 1 armoire et 2 guéridons.

Pour la poursuivante,
205-A-70 Sélime Antoine, avocat.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh), rue El Bahr, immeuble Wakf El Hag Soliman Rassad.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Abdel Aziz Soliman Rassad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Février 1938, huissier R. Sintès.

Objet de la vente: coffre-fort, bureau, armoire, chaise, fauteuil, etc.

Pour la poursuivante,
209-CA-887. Roger Gued, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Dessouk (Gharbieh).

A la requête de Maître Fauzi Khalil, avocat, égyptien, demeurant à Alexandrie, 6 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et élisant domicile au cabinet de Maître Stéphan Chahbaz, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur El Sayed Ahmed El Moghrabi, commerçant, albanais, demeurant à Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938, huissier G. Altieri, **en exécution** d'une ordonnance de taxe rendue par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 28 Février 1938, pour la somme de L.E. 6.

Objet de la vente: 1 appareil à éteindre le feu, marque «Foamite», 2 bidons

d'huile pour moteur, 1 bureau en noyer, 1 clacson complet, nickelé, 2 ventilateurs pour autos, 4 pistons pour Chevrolet, et d'autres nombreux objets.

Alexandrie, le 15 Août 1938.

Pour le poursuivant,
258-A-81. S. Chahbaz, avocat.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Tantah, rue Abbas, immeuble Rabbat.

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahba & Co. », à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Ibrahim Mahmoud El Ghoneimi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 15 Juin 1929, huissier Chammas, **en exécution** de deux jugements rendus le 1er en date du 29 Octobre 1929 par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie et le 2me par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 24 Décembre 1928.

Objet de la vente: coffre-fort, tapis, armoires, rideaux, piano.
234-CA-903 Maurice Wahba.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Chabchir Tamalay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Dimitri Apostolidis.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Ibrahim Eissa,
- 2.) Hoirs Moussa Ibrahim Eissa,
- 3.) Moustapha El Sayed Abdalla,
- 4.) Mohamed Aboul Enein Eissa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Chabchir Tamalay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juillet 1938, huissier E. N. Dayan.

Objet de la vente:

1.) Contre le Sieur Moustafa El Sayed Abdalla.

1 bufflesse, 1 vache; 8 ardebs de blé se trouvant au gourne, au hod Dayer El Nahia, la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans au hod El Kassali, évaluée à 5 kantars environ par feddan.

2.) Contre Ibrahim Ibrahim Eissa et Hoirs Moussa Ibrahim Eissa.

30 ardebs de blé environ au gourne, au hod Dayer El Nahia, la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans au hod Bahr El Faraounia, évaluée à 5 kantars environ par feddan; 2 taureaux et 1 âne.

3.) Contre Mohamed Aboul Enein Eissa.

60 ardebs environ de blé au gourne au hod Dayer El Nahia, la récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans au hod El Guezira, évaluée à 5 kantars environ par feddan; 1 taureau âgé de 9 ans.

Le Caire, le 12 Août 1938.

Pour le poursuivant,
189-C-875. J. E. Candioglou, LL. D., Avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Stergios Svolos, négociant, roumain, demeurant à la station Seffer, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Abdel Mooti Samaoul, propriétaire, égyptien, demeurant à Sansaft, Markaz Ménouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 2 Juillet 1938, huissier Giovannoni, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 9 Mai 1938.

Objet de la vente:

- 1.) Divers bestiaux;
- 2.) 5 ardebs de blé.

Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour le poursuivant,
179-AC-61. E. Cambas et B. Smyrniadis, Avocats.

Dates et lieux: Samedi 3 Septembre 1938, au village de Banawit, Markaz Sohag (Guergueh), à 11 h. a.m., et Lundi 5 Septembre 1938 au village de Nag-Sanad, dépendant de Sawamaa Gharb, Markaz Tahta, à 9 h. a.m.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre:

- 1.) Taha Embabi Fawwaz,
- 2.) Abdallah Mohamed El Fawwal.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 15 Juin 1938, huissier V. Picardi, et 2 Août 1938, huissier P. Béchirian.

Objet de la vente:

Au village de Banawit, Markaz Sohag (Guergueh).

La récolte de maïs pendante par racines sur 3 feddans.

La récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans.

Au village de Nag-Sanad, dépendant de Sawamaa Gharb, Markaz Tahta.

1 bufflesse, robe noire, âgée de 8 ans.
Le Caire, le 12 Août 1938.

Pour la poursuivante,
198-C-884. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Mardi 6 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Ballout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de Faltas Guirguis Bahmane, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Agaibi Takla.
- 2.) Saker ou Chaker Bebaoui.

Tous deux commerçants et propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ballout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu de procès-verbaux de saisies des 7 Avril 1934, 4 Janvier 1937 et 3 Mars 1937.

Objet de la vente:

1) Des bestiaux tels qu'ânesse, veau et 2 vaches.

2.) Des récoltes de blé évaluées à 20 ardebs environ.

3.) Des récoltes de fèves évaluées à 25 ardebs environ.

4.) Des récoltes de maïs évaluées à 20 ardebs environ.

5.) 1 machine d'irrigation marque Corting, sise au hod El Maghraria El Charkia, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
188-C-874. Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Edfou, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Sohag.

Au préjudice de Aziz Bessada, propriétaire, égyptien, demeurant à Edfou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juin 1938, huissier Chahine Hadjéthian.

Objet de la vente: 40 sacs d'engrais chimiques, nitrate de soude du Chili, contenant chacun 100 kilos.

Pour la poursuivante,
187-C-873. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 19 haret El Rouéi.

A la requête de la Raison Sociale «Saouaf & Co».

Contre la Raison Sociale «Gouda Affifi & Mahmoud Khalil».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 chambre à coucher composée de 4 pièces.

2.) 1 salle à manger composée de 4 pièces.

Pour la poursuivante,
191-C-877. A. M. Avra, avocat.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Kharbouche, dépendant de Chablanga, district de Benha (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice du Sieur Sayed Kharbouche.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Mai et 27 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 3 feddans, et celle de coton Zagora pendante sur 5 feddans, etc.

Pour le poursuivant,
197-C-883. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mercredi 24 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: 145 rue El Sad El Barrani, Sayeda Zeinab.

A la requête des Hoirs Panayotti Douli.

Contre Mohamed Hassan, connu par Mohamed Abdou.

En exécution d'un jugement du Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Avril 1930, No. 7578/55e A.J.

Objet de la vente: machine à café, machine à sucre, comptoir, etc.

Le Caire, le 12 Août 1938.
Pour les poursuivants,
195-C-881. J. B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Warrak El Khadr, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Coutarelli Frères.

Au préjudice de Mohamed Mohamed El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal du 27 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 caisses de thé, un appareil de radio Philips et un sac de café vert.

Pour la poursuivante,
233-C-902. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Matarieh, haret Gaafar Pacha Wali No. 6.

A la requête de The Standard Stationery Co.

Contre Mohamed Aly Ismail.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte du Caire le 25 Mai 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: table à manger, vitrine en bois, armoires en bois, commodes, portemanteaux, tapis européens, lits en métal, etc.

Pour la poursuivante,
216-C-894. Edwin Chalom, avocat.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zok El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de la Raison Sociale Mosseri, Curiel & Co.

Contre:

- 1.) Aly Soliman Hassan,
- 2.) Abdel Latif Abdel Farag,
- 3.) Chohayed El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 moteur d'irrigation «Marshall», de 25 H.P., avec pompe et accessoires, No. 80636.

Pour la poursuivante,
250-C-919. Benoît Salama, avocat.

Date: Mardi 23 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Hassan Habib,
- 2.) Abdel Rahman Hussein Omar, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 302/63me A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 22 Janvier et 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 dekkas, 4 chaises, 1 table; 2 ânesses; 2 ardebs de maïs, 5 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
163-C-858. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Mohamed Abdallah,
- 2.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 306/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendant par racines sur 30 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 15 Août 1938.
Pour la poursuivante,
243-C-912. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à midi.
Lieu: au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de The Singer Sewing Machine Cy.

Au préjudice de Cheikh Ahmed Mansour Atallah, omdeh et propriétaire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier S. Kozman, du 4 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni, pendant par racines sur 3 feddans au hod El Dahrah, limités: Nord, restant des terrains; Sud, rigole; Est, rigole; Ouest, Guesr Tereet Bedsa. Le rendement est de 4 kantars environ par feddan.

Pour la poursuivante,
211-C-889. Carlo et Nelson Morpurgo, Avocats.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Aly Mohamed Soliman,
- 2.) Mohamed Mohamed Soliman,
- 3.) Mohamed Fahmi Mohamed Soliman,

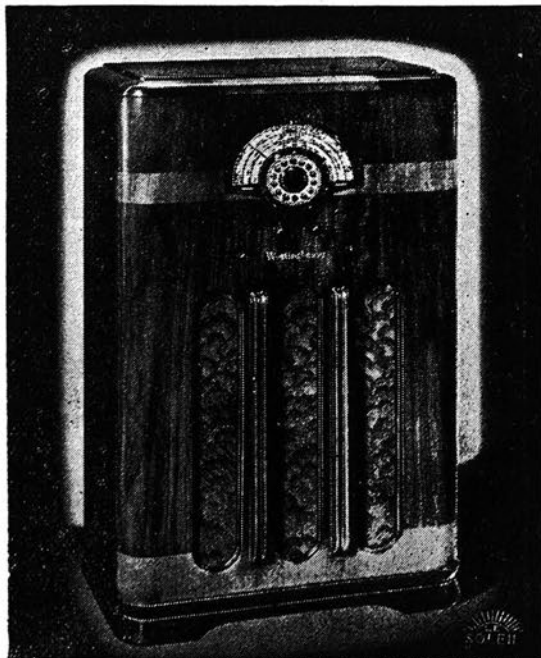
4.) Tammam Mohamed Tammam.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Bouss (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1936, R.G. No. 8935/61e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: 2 vaches; la récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 15 Août 1938.
Pour la poursuivante,
245-C-914. Albert Delenda, avocat.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Taher Mohamed Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938, R.G. No. 500/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
242-C-914. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Rihana, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre:

1.) Mohamed Aly Hussein El Rihani.
2.) Mahmoud Hussein Aly El Rihani.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 17 Mai 1937 et 20 Avril 1938.

Objet de la vente:

Contre les deux: 70 ardebs de blé.

Contre le 1er: 60 ardebs de blé.

Contre le 2me: 72 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,
252-C-921. M. et J. Dermakar, avocats.

Date et lieux: Mardi 6 Septembre 1938, à 9 h. a.m. au village de Sofeiha et à 11 h. a.m. au village de Râhouma, Markaz Tema (Guirgueh).

A la requête du Sieur Sophoclis Daftsiou.

Contre les Sieurs Sayed Mohamed Youssef, Aboul Fadl Mohamed Youssef et Aboul Magd Mohamed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 7 feddans et 6 kirats.

Pour le poursuivant,
208-C-886. E. A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Rafacha, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdallah Mohamed Hassan,
2.) Hassan Abdallah Hassan.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Rafacha, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1938, R.G. No. 4091/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 6 feddans, évaluée à 6 kantars le feddan.

Le Caire, le 15 Août 1938.
Pour la poursuivante,
240-C-909. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Cham Bassel El Baharia, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Latif Mahdi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Cham Bassel El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Juillet 1936, R.G. No. 8318/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1938.

Objet de la vente: le rendement de 1 feddan de blé évalué à 5 ardebs.

Le Caire, le 15 Août 1938.
Pour la poursuivante,
248-C-917. Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Mardi 30 Août 1938, à 10 h. a.m. au marché de Maragha, Markaz Sohag (Guergueh) et Jeudi 1er Septembre 1938, à 11 h. a.m., à Awlad Ismail, Markaz Sohag (Guergueh).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Latif Abdel Mawla Mahmoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 15 Juin 1938, huissier Picardi, et 1er Août 1938, huissier P. Béchirian.

Objet de la vente:

Au marché de Maragha.

Un moteur d'irrigation de la force de 24 H.P., avec accessoires et pompe de 7 x 6, sans numéro et marque apparents, en état de fonctionnement.

Au village de Awlad Ismail.

La récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour la poursuivante,
235-C-904. Dr. M. Bitter, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Guizeh, rue El Dorri.

A la requête de Clément Messeca.

Contre Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 21 Juin 1937.

Objet de la vente: des meubles tels que chambre à coucher, salle à manger, salon, des tapis, des rideaux en velours, des lustres, etc.

Le Caire, le 15 Août 1938.
Pour le poursuivant,
238-C-907. Clément Messeca.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Fédemine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

A la requête d'Amin Enani ou Amin Kamel Enani.

Contre Mohamed Abdel Kérim Zeidan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 29 Avril 1937, huissier Talg, et le 2me du 5 Février 1938, huissier G. Khodeir, **en exécution:**

1.) d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Février 1937, R.G. No. 1502/62e A.J. et d'un procès-verbal de récolement du 25 Septembre 1937 et 2.) de la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance de taxe rendue par M. le Président de la 3me Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Décembre 1937, No. 1502/62e A.J.

Objet de la vente:

1.) En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Avril 1937.

21 ardebs de blé représentant le produit de la récolte de blé de 7 feddans saisis.

2.) En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Février 1938.

Divers meubles tels que tables, fauteuils, canapés, lampes, tapis, glaces, etc.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour le requérant,
249-C-918. C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Tewfik Doss Pacha, coin des rues Fouad Ier et Soliman Pacha, kism Abdine.

A la requête de la Maison «V. Hekimian & Cie», société mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Dr Moïse Chalom, docteur-dentiste, sujet local, demeurant au Caire, rue Tewfik Doss Pacha, coin des rues Fouad Ier et Soliman Pacha, kism Abdine.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 24 Novembre 1931, huissier A. Danjoie et 1er Août 1938, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente: bureau, fauteuils, table, canapés, chaises, lustre en métal, vitrine en fer laqué, crachoir, colonne en fer, lavabo, etc.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour la poursuivante,
239-C-908. Ch. Sevhonkian, avocat.

TEMPEST

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger

Studios, etc...

Date: Jeudi 25 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Edwa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Kamel Azzam, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Edwa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu de deux jugements rendus le 1er par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Juin 1938, R.G. 5579/63e. le 2me par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 18 Juin 1938, R.G. No. 5604/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan, 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P. avec ses accessoires, marque «Ruston».

Le Caire, le 15 Août 1938.
 Pour la poursuivante,
 247-C-916. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Barmacha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Diab Gabr,
- 2.) Ibrahim Bassiouni.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1934, R.G. No. 1640/60e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 3 feddans, celle de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 5 ardebs pour le maïs et 4 kantars pour le coton par feddan.

Le Caire, le 15 Août 1938.
 Pour la poursuivante,
 246-C-915. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nag Abou Marei, dépendant de Salimat El Ramli, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Mohamed Abdel Wahed,
- 2.) Abdel Azim Ahmed Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Nag Abou Marei, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 5 Mai 1938, R.G. No. 3704/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 3 feddans, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Le Caire, le 15 Août 1938.
 Pour la poursuivante,
 241-C-910. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abbas Zein El Din El Gohari, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mochtohor, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un mandat de collocation sub No. 501/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
 244-C-913. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 11 h. a.m.
Lieu: au marché de Minieh.

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre Abdel Hakim Abdel Samad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1938.

Objet de la vente:

Au dawar: 1 taureau rouge, âgé de 5 ans, 1 taureau noir, âgé de 6 ans.

Sur les terrains: 100 ardebs de blé au hod Dayer El Nahia.

Pour le poursuivant,
 253-C-922. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Ewadat, district de Kousse, Moudirieh de Kéneh.

A la requête du Sieur Dimitri Kocanis, hellène, propriétaire, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Hemeid Khalil Soueini, égyptien, omdeh du village d'El Ewadat, y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Mai 1938, huissier J. Casbis.

Objet de la vente: 10 ardebs de «cheir»: 2 vaches et 1 âne.

Port-Saïd, le 15 Août 1938.
 Pour le poursuivant,
 256-DPC-397. Nicolas Zizinia, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 20 Août 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue El-Hodari.

A la requête de la Raison Sociale R. W. Raiss & Co. èsq.

Contre Hassan Mohamed Abdel-Razek & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: 10 lustres électriques, 1000 lampes et 4 radios.

Le Caire, le 15 Août 1938.
 Pour la poursuivante,
 223-CM-901 S. Ackaoui, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Hala, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlieh).

A la requête de Doche, Trad & Co.

Contre Mohamed Aly El Saïdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Août 1938.

Objet de la vente:

1 bufflesse noir clair, âgée de 7 ans.
 1 vache jaune noirâtre, âgée de 6 ans.
 1 vache rouge noirâtre, âgée de 8 ans.
 1 ânesse robe bleuâtre, âgée de 5 ans.
 Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour la poursuivante,
 237-CM-906. Georges Kardouche, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Sarkis Chaldjian, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Miké Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 19 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Août 1938.
 220-C-898 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Khalil Kousseim, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, midan Ibrahim Pacha.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 19 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 10 Août 1938.
 221-C-899 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Néguib Soliman, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Ismail, à Héliopolis.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 19 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 11 Août 1938.
 219-C-897 Pour le Greffier, Fouad Arif.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

HOMOLOGATIONS.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Abdel Samieh Saïd El Fakahani, négociant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire, à Hamzaoui, avec succursales à Gourieh, a été homologué par jugement du 8 Août 1938.

Le Caire, le 11 Août 1938.
217-C-895 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers à la Raison Sociale B. Gennaoui & Co., administrée égyptienne, faisant le commerce de manufacture et dédouanage, ayant siège au Caire, rue de l'Ancienne Bourse, No. 13, a été homologué par jugement du 8 Août 1938.

Le Caire, le 10 Août 1938.
218-C-896 Pour le Greffier, Fouad Arif.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 5 Août 1938, visé pour date certaine le 6 Août 1938 sub No. 5343, dûment enregistré au Greffe Commercial d'Alexandrie le 13 Août 1938, No. 47, vol. 56, fol. 36, il appert qu'une Société en commandite simple sous la Raison Sociale «Geo Grimaldi & Co.» a été constituée entre James Azzopardi et la Dame Geo Grimaldi et un commanditaire y désigné. La Société aura pour objet l'installation et la fabrication de l'eau oxygénée et tous autres produits chimiques. Sa durée est de trois années à partir du 1er Août 1938, renouvelable tacitement sauf préavis donné six mois à l'avance. Le siège social est à Alexandrie, 10 rue Tooman Bay. La gérance et la signature sociales appartiennent aux associés en nom qui ont la signature conjointe sociale. Le montant de la commandite est de L.E. 300.

Alexandrie, le 13 Août 1938.
226-A-74. Sam. D. Hazan, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Juin 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Juillet 1938 sub No. 5138, il résulte:

Qu'une Société en commandite simple a été constituée entre le Sieur Hector Axisa, négociant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, et un commanditaire, dont le nom figure dans l'acte social, la dite Société ayant pour objet l'industrie et le commerce du lin en général, et plus particulièrement l'exportation du lin à l'étranger.

Le siège de la Société est à Alexandrie.

La Raison et la signature sociales sont: «Axisa & Co.».

La dénomination commerciale de la Société est: «Flax & Tow Export Co.».

La durée de la Société est d'une année à dater de sa constitution du 1er Juin 1938, renouvelable tacitement par périodes d'une année, à défaut de préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période.

Le capital social est de L.E. 1500 représentant l'apport de l'associé commanditaire.

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent à l'associé commandité, le Sieur H. Axisa, lequel ne pourra user de la signature sociale que pour les besoins de la Société, à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation, et ce même à l'égard des tiers qui sont suffisamment avertis par la publication de cette clause.

Alexandrie, le 3 Août 1938.

(s.) J. Ezri.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Août 1938, No. 42, vol. 56, fol. 32, et affiché au tableau à ce destiné le même jour.
231-A-79 Le Greffier, (s.) Emile Némeh.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 21 Juillet 1938, portant date certaine du 23 Juillet 1938, que la Société en nom collectif John R. Antaki, Brother & Co., ayant siège à Alexandrie, formée entre les Sieurs John R. Antaki et Félix R. Antaki, a été dissoute et liquidée avant terme à partir du 21 Juillet 1938.

Alexandrie, le 12 Août 1938.
265-A-88. John R. Antaki.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Il résulte, d'un acte sous seing privé en date du 8 Juillet 1938, portant date certaine sub No. 3385, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Août 1938 sub No. 236/63e A.J., fol. 44, reg. 41;

Qu'une Société en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Ing. Ernst Hofer, associé en nom, et un associé commanditaire,

Sous la Raison Sociale: «E. Hofer & Co.». En outre, la Société aura la dénomination commerciale suivante: «Industrial Agency of Egypt».

1.) **Siège.** — La Société aura son siège et domicile légal au Caire, avec faculté de créer des succursales où bon lui semble.

2.) **Objet.** — L'objet de la dite Société est l'exploitation de représentations et agences de fabriques étrangères ou locales.

3.) **Gérance et signature.** — Les affaires de la Société seront gérées par le Sieur Ernst Hofer conjointement avec un gérant désigné à titre statutaire et irrévocable, en la personne du Sieur

Ugo Formigli. Chacun des deux gérants pourra se substituer un fondé de pouvoirs, révocable.

4.) **Durée.** — La durée de la présente Société est de 5 (cinq) années commençant le 1er Janvier 1939 (mil neuf cent trente-neuf) et expirant le 31 Décembre 1943 (mil neuf cent quarante-trois).

A défaut de préavis donné, moyennant simple lettre recommandée par l'un des associés à l'autre, une année avant l'expiration de la dite durée, la Société sera prorogée pour cinq nouvelles années et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un préavis intervienne.

5.) **Capital.** — Le capital de la Société est de L.E. 4000, dont L.E. 2700 sont apportées par l'associé commanditaire, entièrement versées.

Le Caire, le 15 Août 1938.

Pour l'Industrial Agency of Egypt,
E. Hofer & Co.,
Hector Liebhaber,
251-C-920. Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Georges Nicolas Marco, demeurant au Caire.

Date et Nos. du dépôt: le 9 Août 1938, Nos. 832 et 833.

Nature de l'enregistrement: 2 Marques de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description:

1.) Etiquette ronde portant diverses inscriptions ainsi que le chiffre 12.

2.) Banderole portant dans un médaillon le dessin des trois mousquetaires. Au-dessus dudit médaillon, la dénomination: «MEMPHIS».

Destination: à identifier les fils de soie, de coton, de lin et de laine, mis en vente par le déposant.

225-A-73 G. N. Marco.

Déposant: Nasri Simounian, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Sekka El Guedida.

Date et No. du dépôt: le 31 Juillet 1938, No. 809.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 22 et 26.

Description: une étiquette divisée en trois rectangles surmontés de vignettes et contenant le premier «Wipe dust off and apply cream regularly all over surface of article then polish with a soft cloth», le deuxième «Liquid CREAM. Incomparable Shoe polishing Varnish», et le troisième «Etendre un peu de crème sur l'objet nettoyé et donner le poli en frottant avec une pièce d'étoffe bien molle». La dite étiquette est traversée par une ceinture rouge portant la dénomination en longueur en langue arabe

«ابو حزام الاصلي ماركة مسجلة N.S.»

(«N.S. Abou Hézam El Asli, marque déposée».)

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou im-

portés par le déposant et consistant en des vernis, liquide et crème, pour nettoyage de tout objet en cuir, savoir souliers, valises, ceintures etc. La dite étiquette sera apposée sur des bouteilles et boîtes contenant le dit vernis.
232-A-80 Nasri Simounian.

Déposante: Société Misr de Filature & de Tissage, S.A.E., ayant siège au Caire, 151 rue Emad El Dine.

Date et Nos. des dépôts: 30 Juillet 1938, Nos. 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800 et 801.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 57 et 26.

Descriptions:

1.) Photographie d'un dessin représentant une divinité pharaonique dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, accompagné de l'indication du nom de la Société déposante et de la dénomination:

« WALAYA 7500 »
ولاية ٧٥٠٠

2.) Même dessin, accompagné du nom de la Société déposante et de la dénomination:

« WALAYA 8000 »
ولاية ٨٠٠٠

3.) Même dessin, accompagné du nom de la Société déposante et de la dénomination:

« ZEPHYR EL TALABA »
زفير الطلبة

4.) Même dessin, accompagné du nom de la Société déposante et de la dénomination:

« SOUF EL ASKARI »
صوف العسكري

5.) Le même dessin accompagné du nom de la déposante et de la dénomination:

« ZAHRET EL NIL »
زهرة النيل

6.) Copie photographique d'une divinité égyptienne dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, suivi de la dénomination:

« CHITE EL WATAN »
شيت الوطن

puis, dans un cadre rectangulaire, le dessin d'une locomotive sur un fond d'usine.

7.) Copie photographique d'une divinité égyptienne dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus, suivi de la dénomination:

« TITI »
تيتي

puis dans un cadre rectangulaire, une carte de la Basse-Egypte et sous la carte, une usine et le nom de la déposante. Des deux côtés de la carte des cotonniers en fleur.

8.) Un dessin en couleurs représentant la carte de la Basse-Egypte, au-dessus de laquelle se trouve à droite, le dessin d'une divinité égyptienne dans

un médaillon que surmontent des fleurs de lotus et à gauche, est écrite la dénomination:

« NEGMET EL CHARK »
جمعة الشرق

Et au-dessous de la carte, le dessin d'une usine, puis le nom de la déposante, et des deux côtés de la carte, des cotonniers en fleur, le tout dans un encadrement rectangulaire.

9.) Copie photographique d'un dessin représentant, dans un encadrement rectangulaire, et à ses deux angles supérieurs une divinité égyptienne dans un médaillon que surmontent des fleurs de lotus; entre ces deux dessins, est inscrit le nom de la Société et au-dessous de chacun d'eux, la dénomination:

« MADAPOLAN MABROUK 1941 »
دبلان مبروك ١٩٤١

10.) Le même dessin, avec inscription entre les deux médaillons de la dénomination:

« EL MELOUKY 1938 »
الملوكي ١٩٣٨

suivi du nom de la Société déposante.

11.) Le même dessin, avec l'inscription entre les deux médaillons de la dénomination:

« DABALAN 1939 »
دبلان ١٩٣٩

suivi du nom de la Société déposante.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par la déposante à savoir ses étoffes, madapolams, popelines, batiste et généralement tous autres produits filés et tissés, faits de pur coton égyptien.
204-A-69 M. Bakhaty, avocat.

Applicant: Grundstücksgesellschaft Markgrafenstrasse A.-G. of Leipzig-Wahren, Germany.

Date & Nos. of registration: 4th August 1938, Nos. 813, 814, 815 & 816.

Nature of registration: 4 Changes of Name Marks.

Description: words: 1st: « Polyphon », 2nd: « Polyfar », 3rd: « Polydor », 4th: device of a Gramophone and the upper part of a human body. Name changed from Deutsche Grammophon-Aktiengesellschaft Nos. 754, 755 29/7/1934, and Nos. 763 and 765 1/8/1934.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
230-A-78.

Applicant: Smith, Kline & French Laboratories, of No. 105-115 North Fifth Street, Philadelphia, Pennsylvania, U. S. A.

Date & Nos. of registration: 7th August 1938, Nos. 823 & 824.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 41 & 26.

Description: words: 1st: « Eskay », 2nd: « Neuro Phosphates ».

Destination: both for: Medicines for Diseases of the Nervous System.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
229-A-77.

Applicant: Daimler-Benz Aktiengesellschaft, of 2-3, Salzufer, Berlin-Charlottenburg 2, Germany.

Date & Nos. of registration: 9th August 1938, Nos. 826, 827, 828, 829 & 830.

Nature of registration: 5 Trade Marks, Classes 33, 35, 45, 64 & 70.

Description: Three pointed Star within a ring.

Destination: All goods contained in Classes 33, 35, 45, 64 & 70.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
228-A-76.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine, of 10, rue du Général Foy, Paris.

Date & No. of registration: 13th July 1938, No. 207.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 75 B.

Description: Improvements in or relating to ferro-alloys.

Destination: to effect the exothermic reaction between one or more materials intended to effect the reaction, previously brought to the molten state.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
227-A-75.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNES A MONTREUX

LF 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Egyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de
P.T. 25.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 31.7.38: Min. Pub. c. Marco Dimitri.
 31.7.38: Min. Pub. c. Harold Magri Overend.
 1.8.38: Distributions c. Dame Chafika Saad Khalil.
 1.8.38: Henri Rosenchwartz c. Achour Mohamed Metwali.
 1.8.38: Dresdner Bank c. Abdel Malek Istafanous.
 1.8.38: Min. Pub. c. Fouad Mikhail Guindi.
 2.8.38: Distributions c. Soliman Guirguis Salib.
 2.8.38: Min. Pub. c. Ugo Messina.
 2.8.38: Fiat Oriente c. Joseph Borsali.
 2.8.38: R.S. Sabet Sabet & Co c. Mohamed Labib Selim.
 3.8.38: Shell Co of Egypt c. Bimbachi Khader Bey Aly.
 3.8.38: Dresdner Bank c. Abdel Malek Estefanous.
 3.8.38: Franz Krannich c. Abdel Mo-neim Saleh.
 3.8.38: Crédit Foncier Egyptien c. El Cheikh Amin El Sayed.
 3.8.38: Mahmoud Sallam Sallam c. Osman Mostafa El Gohari.
 3.8.38: Jean Veinoglou c. Joseph M. Sabbagh.
 3.8.38: Min. des Wakfs c. Dame Bedar El Beda.
 3.8.38: Min. Pub. c. Constantin Arteni.
 3.8.38: Min. Pub. c. Mme Juliette Kar-datzi.
 3.8.38: Min. Pub. c. Frederic Hamar-ford.
 3.8.38: Mme Victoria Levy et Cts c. Dame Hanem fille d'Ibrahim Fathi.
 3.8.38: The Egyptian Oil & Cake Mills Ltd c. Osman Mahmoud El Darawi.
 3.8.38: Universal Motor Co of Egypt Ltd. c. Abdou Omar.
 3.8.38: Universal Motor Co of Egypt Ltd. c. Sayed Khalil Sayed.
 3.8.38: Universal Motor Co of Egypt Ltd. c. Ahmed Abdel Meguid Mohamed.
 3.8.38: Universal Motor Co of Egypt Ltd. c. Edouard El Oxary.
 3.8.38: Distributions c. Abdel Mak-soud Helmi dit aussi Abdel Maksoud Morgan.
 4.8.38: Dresdner Bank c. Abdel Malek Stefanous.
 4.8.38: Min. des Wakfs c. Youssef Arian.
 4.8.38: Min. des Wakfs c. Labib Arian.
 4.8.38: Min. des Wakfs c. Abdel Malek Ibrahim.
 4.8.38: Edouard Abdou Guirguis c. Eicha Hanem Ibrahim Nosseir.
 4.8.38: Min. Pub. c. Chazett Fernand.
 4.8.38: Moh. Bey Sourour c. Moh. Fa-rid Hosni.
 4.8.38: Min. Pub. c. Normand Pierre.
 6.8.38: Min. Pub. c. Margaret Vindpas-signer.
 6.8.38: Min. Pub. c. Clarence Harding.

- 6.8.38: Sté Royale d'Agriculture c. Dame Aziza Mourad.
 6.8.38: Sté Royale d'Agriculture c. Dame Attiah Mourad.
 6.8.38: Philips Orient S.A. c. El Hag Zaher Mahmoud.
 6.8.38: Min. Pub. c. Jean Monferato.
 6.8.38: Min. Pub. c. Mme Kloniki Pan-tazara.
 6.8.38: Démosthènes Valatiadis c. Vit-torio Behar.
 6.8.38: Aziz Bahari c. Dame Attiah Ha-nem Aousbah.
 6.8.38: Benjamin Curiel c. Moh. Tewfik Wahby.
 6.8.38: Aziz Bahari c. Dame Fathia Ha-nem Aousbah.
 6.8.38: Jean Veinoglou c. Ahmed Hamdi Hassan.
 6.8.38: Nicolas Haridimou c. Dame Ba-hia Hakki Abou Gabal.
 6.8.38: Nicolas Haridimou c. Ismail Hakki Abou Gabal.
 6.8.38: Nicolas Haridimou c. Dame Dawlal Hakki.
 6.8.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co c. Ezzat Makram.
 6.8.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co c. Dame Ratiba Makram.
 6.8.38: Greffe M.C. c. Georges Assal.
 8.8.38: Dresdner Bank c. Zaki Mostafa El Dakah.
 Le Caire, le 11 Août 1938.
 222-C-900. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs Mohamed Bey Badaoui Ghoneim et autres, met aux enchères pour la durée d'une année, à partir du 1er Novembre 1938, la location d'une superficie de 266 f., 1 k., 3 s., subdivisée comme suit:

- 1.) 82 f., 13 k., 15 s., sis au village de Kafr Teebanieh, Markaz Samanoud.
- 2.) 53 f., 1 k., 8 s., sis au village de Samanoud, Markaz Samanoud.
- 3.) 22 f., 17 k., 1 s. sis au village de Mehallet Khallaf, Markaz Samanoud.
- 4.) 6 f., 14 k., 17 s., sis au village de Nawia, Markaz Samanoud.
- 5.) 84 f., 4 k., 12 s., sis au village de Mehallet Ziad wa Menchat Nassif, Mar-kaz Samanoud.
- 6.) 5 f., 13 k., 10 s. sis au village de Mit-Assas, Markaz Talkha.
- 7.) 11 f., 8 kir., 16 s. sis au village de Tannikh, Markaz Talkha.

Pour visiter les terrains et prendre connaissance du Cahier des Charges de la location, les intéressés pourront s'adresser soit au délégué de la Séques-tration résidant à Samanoud, soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pa-cha, No. 33.

Les offres devront être présentées pour chaque lot séparément.

Les enchères auront lieu de 10 h. a.m. à midi, le jour de Samedi 3 Septembre 1938, à l'Hôtel « Club » à Mehalla-Kébir.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 de la location et ce indépendamment des garanties exigibles de l'adjudicataire au moment de la signature du contrat de bail.

Le Séquestre se réserve le droit d'ac-cepter ou de refuser toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 11 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
224-A-72 C. Scarpocchi.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné André Mirès, Séquestre Judiciaire des biens du wakf Chams El Nour Hanem Chérif, au village de Chi-ne, Markaz Tantah, met aux enchères, la location globale ou parcellaire, pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938, d'une superficie de 139 feddans et fraction.

Les offres, accompagnées d'un cau-tionnement égal au 15 0/0 de la loca-tion, devront être adressées par lettres recommandées au bureau de soussigné sis au Caire, rue Chérifein No. 11, jus-qu'au 20 Septembre 1938.

Pour tous les renseignements et pour visiter les terrains les intéressés pour-ront s'adresser sur les lieux au nazer de la séquestration ou bien au bureau du Séquestre.

Le soussigné se réserve le droit d'ac-cepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
215-CA-893. André Mirès.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en loca-tion pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par en-chères publiques, la quantité de 994 fedd. et 9 sah. appartenant à la Succes-sion Mecallef, divisés comme suit:

- a) 430 fedd. 7 kir. 8 sah. sis au village de Managat et Manchiet Abou Amer, district de Facous (Ch.).
- b) 352 fedd. 17 kir. 4 sah. sis au village de San El Hagar, district de Facous (Ch.).
- c) 113 fedd. 12 kir. 10 sah. sis au vil-lage de Messine, district de Délingat (Béhéra).
- d) 97 fedd. 14 kir. 11 sah. sis au vil-lage d'El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

Soit, au total, 994 fedd. et 9 sah.
 Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 19 Août 1938, de 4 h. à 6 h. p.m., au bureau du Séquestre à Man-sourah, immeuble Mohamed Bey Chin-naoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra ver-ser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espè-ces sur le montant offert et ce à titre

de cautionnement à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération. Le Séquestre se réserve le droit d'écartier n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du soussigné où un Cahier des Charges concernant les clauses et conditions peut être consulté. Mansourah, le 12 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
A. M. Psalti.

Avis de Location de Terrains.

Maitre Joseph Soussa, Séquestre Judiciaire du Wakf Ismail Bey El Adl Bebars, suivant ordonnance de Monsieur le Président des Référés du Tribunal Mixte de ce siège du 23 Mars 1936, met en location par voie d'enchères publiques:

A) 72 fed., 13 kir. et 6 sah. de terrains agricoles sis au village de Kafr Abdel Moomen, district de Dékernès (Dak.), au hod El Damhougi No. 16.

B) 66 fed. et 4 kir. de terrains agricoles sis au village de Kafr Abdel Moomen, district de Dékernès (Dak.), aux hods El Adl No. 15 et Ismail Bey No. 17.

La date des enchères des biens indiqués sub A. est fixée au jour de Mercredi 17 Août 1938, ceux indiqués sub B. le Jeudi 18 Août 1938.

La date des enchères sera renvoyée de semaine en semaine dans les mêmes conditions jusqu'à parfaite adjudication.

Les enchères commenceront aux jours indiqués, de 9 heures du matin à midi, au bureau du Séquestre sis à la rue Fouad 1er, immeuble Ministère des Wakfs.

La durée de la location est d'une année à trois années à commencer du 1er Novembre 1938.

Les offres peuvent être présentées pour la totalité des biens ou pour chaque parcelle séparément.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 0/0 de leur offre.

Les offres de location devront être faites sur les données des clauses et conditions du Cahier des Charges qui se trouve au bureau du Séquestre, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Mansourah, le 13 Août 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
Maitre Joseph Soussa.

AVIS DIVERS

Banque Nationale de Grèce.

Avis.

Les numéros des Téléphones de son bureau à Alexandrie (17 rue Stamboul) sont toujours les mêmes soit 23744 et 27479 mais par la faute du Service des Téléphones, ils n'ont pas été insérés dans le nouveau catalogue (de Juillet 1938) à la page des Banques où ils se trouvaient jusqu'à présent, mais à la page No. 21 comme bureau de Liquidation.

Alexandrie, le 31 Juillet 1938.
58-A-10. (5 CF 6/9/11/13/16).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

A louer, grande Villa avec jardin (7627 m.c.) située à San-Stefano, rues Sabri Pacha, Demerdache et Aziz Pacha Kahlil. — Pour tous renseignements s'adresser à Hewat, Bridson & Newby, 6 rue Ancienne Bourse.

Pour le Séquestre des biens de la Succession de feu Zenab Hanem El Tawdia veuve de feu Abdel Rahim Pacha Demerdache,
(11/13/16) Hewat, Bridson & Newby.

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondant, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 16 au 22 Août
Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

MAN'S CASTLE

avec LORETTA YOUNG et SPENCER TRACY

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Août

THE VOICE OF BUGGLE ANN

avec MAUREN O'SULLIVAN et LIONEL BARRYMORE

Cinéma RIO du 11 au 17 Août

Les Nuits Blanches de St. Pétersbourg

avec GABY MORLAY et PIERRE RENOIR

Cinéma RITZ du 15 au 21 Août

IGNACE

avec FERNANDEL

Cinéma ISIS du 11 au 17 Août

ARSENE LUPIN

avec JOHN BARRYMORE et LIONEL BARRYMORE

Cinéma LIDO du 11 au 17 Août

FIGHT FOR YOUR LADY

avec JOHN BOLES et IDA LUPINO

Cinéma ROY du 16 au 22 Août

LA DAME DE PIQUE

avec PIERRE BLANCHARD et MARGUERITE MORENO

ROBERTA

avec IRENE DUNNE, FRED ASTAIRE et GINGER ROGERS

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 11 au 17 Août

CAMILLE

avec ROBERT TAYLOR et GRETA GARBO

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO

en face du Tribunal Mixte

du 15 au 21 Août

BORN RECKLESS avec BRIAN DONLEVY

avec CRACK UP avec PETER LORRE

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000

CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000

RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.